



Concours d'arbitrage international de Paris

Edition 2019-2020

Cas Pratique

Avertissement : Les faits présentés ci-après sont purement fictifs. Toute ressemblance avec des personnages, sociétés ou pays existants serait fortuite. Les candidats s'en tiendront exclusivement aux faits présentés dans le cadre qui leur est soumis, sans les déformer ni les enrichir.

1. BIOGROUPE est un groupe de distribution créé au début du XXème siècle par Monsieur Jacques CONCOMBRE, fervent défenseur de la cause animale et passionné de cuisine végétarienne. Le groupe est spécialisé dans la distribution de produits labellisés "bio" recouvrant fruits et légumes, bar à vrac (céréales, fruits secs...), épicerie fine, fromages, cave à vin et produits cosmétiques.
2. Coté en bourse depuis 2011, BIOGROUPE n'a cessé de s'accroître et exploite depuis sa création deux enseignes : (i) l'enseigne BIOFRESH dédiée aux produits "bio" par l'intermédiaire de la société BIOFRESH SA, et (ii) l'enseigne BIOVEGAN spécialisée en produits exclusivement "vegan" par l'intermédiaire de la société BIOVEGAN SAS. Chaque enseigne dispose de ses propres produits à marque de distributeur, BIOFRESH et BIOVEGAN. Ces deux sociétés sont détenues à hauteur de 100% par BIOGROUPE.
3. BIOGROUPE exploite depuis 2011 une centaine de magasins à enseigne BIOFRESH et BIOVEGAN. Les magasins à enseigne BIOFRESH sont situés sur le territoire de AGRILAND. Les magasins à enseigne BIOVEGAN sont répartis dans les territoires de NATURELAND et d'AGRILAND.
4. Le groupe BIOGROUPE emploie 4.500 personnes et réalise un chiffre d'affaires consolidé de 350 millions d'euros. La qualité des produits distribués, l'engagement constamment renouvelé pour le commerce équitable et la politique de prix défiant toute concurrence ont permis au groupe de s'imposer comme premier groupe de distribution bio d'AGRILAND.



5. MARKETPLUS est un groupe familial fondé, il y a 50 ans, par Monsieur Florent MAGOUILLE, exploitant à NATURELAND des magasins à enseigne MARKET PLUS spécialisés dans les produits d'alimentation. Face au bouleversement des habitudes alimentaires des ressortissants de NATURELAND, recherchant de plus en plus des produits sains issus d'une production ou agriculture biologiques, Monsieur MAGOUILLE a demandé conseil à sa fille aînée, Juliette MAGOUILLE, professeur de yoga et auteur du blog "*Magouille Healthy Lifestyle*". Entre élaboration de *business plan* le matin et dégustation de tofu le soir, Juliette a tout mis en œuvre pour épauler son père dans la transition historique de leur groupe familial au marché du bio. Résolument engagé dans sa démarche, Monsieur MAGOUILLE a voulu adosser MARKETPLUS à une enseigne bio de premier plan.
6. À l'issue de plusieurs mois de négociations, la société MARKETPLUS est devenue franchisée exclusive de la société BIOFRESH SA, filiale du groupe BIOGROUPE, sur le territoire de NATURELAND et a démarré l'exploitation de ses magasins sous l'enseigne BIOFRESH en octobre 2014.
7. La relation contractuelle entre BIOFRESH SA et MARKETPLUS reposait sur trois conventions :
 - a. Avant-contrat de franchise

L'avant-contrat de franchise, conclu le 1^{er} mars 2014, contient les informations précontractuelles imposées par la loi de NATURELAND. La convention comprend les articles suivants :

- Article 1 "**La franchise BIOFRESH**" – "BIOFRESH est une enseigne du groupe BIOGROUPE, premier groupe de distribution bio d'AGRILAND. Le dynamisme du réseau BIOFRESH est permanent et son évolution constante. BIOFRESH et MARKETPLUS se sont rapprochées afin de conférer à MARKETPLUS la qualité de franchisé exclusif de BIOFRESH à NATURELAND."
- Article 4 "**Information du franchisé**" – "Le franchiseur a pleinement informé le franchisé du mode d'exploitation des magasins BIOFRESH, des charges et des produits afférents, ainsi que des résultats susceptibles d'en découler. Le franchisé déclare avoir pris connaissance de ces informations et s'engage compte-tenu des informations transmises en application du présent contrat."



- Article 6 "**Signature d'un contrat de franchise et d'un contrat approvisionnement**" – "Le franchiseur et le franchisé s'engagent à procéder à la signature d'un contrat de franchise ainsi que d'un contrat d'approvisionnement dans les dix mois suivant la signature du présent contrat. Le contrat de franchise et le contrat d'approvisionnement préciseront les termes de la relation entre le franchiseur et le franchisé."

- Article 9 "**Arbitrage**" – "Toutes contestations auxquelles pourrait donner lieu l'exécution ou l'interprétation du présent contrat seront soumises à un Tribunal arbitral de trois membres constitué conformément au Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale ("**CCI**") tel qu'en vigueur au jour du dépôt de la Demande d'arbitrage au Secrétariat de la CCI. Le Tribunal arbitral statuera sur le litige en considération des principes généraux du droit du commerce international. Le siège de l'arbitrage sera la capitale de NATURELAND et la langue de l'arbitrage sera le français."

b. Contrat de franchise

Le contrat de franchise a été conclu le 6 octobre 2014. Il conférait à MARKETPLUS la qualité de franchisé exclusif de BIOFRESH sur le territoire de NATURELAND pour une durée déterminée venant à échéance le 1^{er} janvier 2022. Cet accord comprenait les stipulations suivantes :

- Article 1 "**Exclusivité territoriale**" – "BIOFRESH consent à la société MARKETPLUS l'exclusivité de l'exploitation de l'enseigne BIOFRESH sur le territoire de NATURELAND jusqu'au 1^{er} janvier 2022."

- Article 2 "**Prestations fournies par le franchiseur**" – "Le franchiseur s'engage à faire bénéficier le franchisé de son savoir-faire pour permettre à ce dernier d'implanter et d'exploiter ses magasins dans le respect des normes internationales de la franchise. Le franchiseur a la mission d'animer le réseau de franchise pour que soient assurées l'unité et l'homogénéité de celui-ci. Il appartient au franchiseur de garder une vision prospective de l'évolution du métier et de maintenir pour le réseau de franchise les éléments constitutifs de l'avance de l'enseigne BIOFRESH sur ses principaux concurrents, ainsi que de garantir le maintien des éléments d'identité propres à cette enseigne."

- Article 9 "**Juridiction et droit applicable**" – "Le présent contrat est soumis aux principes généraux du droit du commerce international. Toute contestation non résolue par d'autres moyens sera soumise au Tribunal de commerce de NATURELAND ou à un arbitrage *ad hoc*."



c. Contrat d'approvisionnement

Enfin, un contrat d'approvisionnement a été conclu le 7 novembre 2014, venant à échéance le 1^{er} janvier 2022. Ce contrat comprenait les stipulations suivantes :

- Article 1 "**Objet du contrat**" – "Afin de permettre à MARKETPLUS l'exploitation de l'enseigne BIOFRESH sur le territoire de NATURELAND, BIOFRESH s'engage à approvisionner MARKETPLUS en produits issus de l'agriculture biologique correspondant aux références de produits alimentaires définis par le marketing de BIOFRESH, ainsi qu'en produits de marque BIOFRESH."
 - Article 2 "**Conditions tarifaires**" – "BIOFRESH s'oblige à approvisionner MARKETPLUS aux conditions tarifaires négociées par BIOGROUPE auprès de ses fournisseurs majorés des frais d'approche."
 - Article 9 "**Juridiction et droit applicable**" – "Le présent contrat est soumis aux principes généraux du droit du commerce international. Toute contestation non résolue par d'autres moyens sera soumise au Tribunal de commerce de NATURELAND ou à un arbitrage *ad hoc*."
8. Après le départ à la retraite de Monsieur Jacques CONCOMBRE en juin 2017, ses trois enfants ont repris la direction de BIOGROUPE. Aspirant à moderniser leurs enseignes et à s'adapter aux changements du marché de la consommation, ils ont consulté le cabinet d'expertise indépendant GREENKING pour se renseigner sur les tendances de fond des consommateurs bio à AGRILAND. Le rapport de GREENKING, rendu en septembre 2017, a souligné qu'au moins 70% des consommateurs bio à AGRILAND pratiquaient une activité sportive régulière et réclamaient une alimentation saine et protéinée issue de l'agriculture biologique.
9. Pour préserver la compétitivité de son réseau de magasins, BIOGROUPE a dès lors pris la décision d'abandonner la marque BIOFRESH, pour la remplacer par une nouvelle marque dénommée BIOFIT, proposant des produits bio, sains, protéinés, allégés en sucres et en matières grasses, qui s'adressent tant à des consommateurs de produits issus de l'agriculture biologique qu'aux sportifs recherchant une alimentation saine et protéinée. BIOGROUPE a ainsi procédé au remplacement des magasins à enseigne BIOFRESH par des magasins à enseigne BIOFIT à AGRILAND. Les magasins à enseigne BIOVEGAN ont été conservés à AGRILAND. En revanche, une partie des magasins à enseigne BIOVEGAN sont passées à enseigne BIOFIT à NATURELAND.
10. L'adoption de BIOFIT s'est appuyée sur des tests réalisés par le cabinet GREENKING auprès des clients de BIOGROUPE, qui a révélé qu'un tel changement serait bien perçu



par les consommateurs et permettrait de diversifier la clientèle du groupe tout en fructifiant son chiffre d'affaires. La décision de remplacement de l'enseigne BIOFRESH par BIOFIT a donné lieu à la publication d'un communiqué de presse le 20 décembre 2017 :

"Le groupe BIOGROUPE a décidé de lancer un projet de déploiement de magasins à enseigne BIOFIT en AGRILAND, spécialement destinés aux personnes sportives recherchant une alimentation bio, équilibrée et protéinée. Aussi, dès janvier 2018, les magasins BIOFRESH passeront progressivement sous l'enseigne BIOFIT. La transformation de l'ensemble du parc de magasins sera réalisée sous 18 mois".

11. A compter du mois de janvier 2018, MARKETPLUS a constaté, avec surprise, l'arrêt de la fourniture de produits de la marque de distributeur BIOFRESH. Sur un total de 1.609 références de produits à marque de distributeur BIOFRESH au mois de décembre 2017, 1.051 sont devenus des produits à marque de distributeur BIOFIT à la fin du mois de juin 2018.
12. En outre, MARKETPLUS s'est aperçue que les produits à marque de distributeur BIOFIT se sont rapidement retrouvés aussi bien dans les rayons de ses magasins que dans ceux de la société BIOVEGAN SA, filiale du groupe BIOGROUPE, installée sur le même territoire que MARKETPLUS (NATURELAND).
13. A la suite de ces événements, en avril 2018, MARKETPLUS a fait réaliser une étude par le cabinet indépendant FATKIDS pour se renseigner sur les tendances des consommateurs bio à NATURELAND. Le rapport de FATKIDS, rendu en juillet 2018, a souligné que seulement 30% des consommateurs bio de NATURELAND pratiquaient une activité sportive régulière et qu'une fraction réduite de cette population réclamait une alimentation protéinée.
14. Par courrier en date du 23 septembre 2018, MARKETPLUS a dénoncé ce qu'elle considérait être (i) une modification unilatérale et non-concertée de l'avant-contrat et des contrats de franchise et d'approvisionnement, et (ii) une violation grave de son exclusivité territoriale. Elle a ainsi mis en demeure BIOFRESH SA de respecter ses engagements contractuels. MARKETPLUS indiquait :

"En application du contrat de franchise, nous vous mettons en demeure de rétablir sans délai notre société dans tous ses droits, de reprendre immédiatement les livraisons de produits sous marque BIOFRESH et de faire cesser toute utilisation de l'enseigne BIOFIT sur le territoire de



NATURELAND. Nous nous réservons le droit de poursuivre l'exécution de vos obligations par toutes voies de droit."

15. Toutefois, les transformations des magasins de l'enseigne BIOVEGAN en BIOFIT, loin de s'être arrêtées, se sont accélérées. C'est ainsi que deux magasins supplémentaires à enseigne BIOVEGAN du NATURELAND, situés au 20 rue CHOU-FLEUR et 3 rue KOMBUCHA, sont passés sous l'enseigne BIOFIT en octobre 2018.
16. Le 5 novembre 2018, le conseil de BIOFRESH SA a répondu au courrier de MARKETPLUS pour souligner que le contrat de franchise n'interdisait nullement à BIOFRESH SA de substituer des produits à marque propre BIOFRESH par des produits à marque BIOFIT, et que sa cliente était libre de définir sa politique à ce sujet. Le courrier précisait également que BIOVEGAN SA était une société tierce, libre de développer l'enseigne BIOFIT à NATURELAND.
17. Dénonçant un manque de coopération de la part de BIOFRESH SA et alléguant d'une inquiétude grandissante quant au sort de la franchise, MARKETPLUS a alors décidé d'initier une procédure d'arbitrage sur le fondement de la clause d'arbitrage contenue dans l'avant-contrat de franchise conclu le 1^{er} mars 2014, en transmettant le 3 janvier 2019, au travers du Secrétariat de la CCI, une Demande d'arbitrage à BIOFRESH SA pour violation des trois contrats conclus entre les parties (*la "Demande"*).
18. Dans la Demande, MARKETPLUS nomme - sans préjudice de toute défense, objection ou exception - Monsieur le Professeur Jean SAITOUT comme arbitre et demande au Tribunal arbitral de :
 - se déclarer compétent pour statuer sur l'ensemble de ses demandes ;
 - déclarer que les actions de BIOFRESH SA constituent une violation grave de l'exclusivité territoriale de MARKETPLUS ;
 - condamner BIOFRESH SA à restaurer et maintenir l'enseigne BIOFRESH en lieu et place de l'enseigne BIOFIT ;
 - faire interdiction à BIOFRESH SA d'utiliser ou de laisser utiliser l'enseigne BIOFIT, sous quelque forme que ce soit et par qui que ce soit, sur le territoire de NATURELAND ;
 - ordonner à BIOFRESH SA de fournir à MARKETPLUS 1.500 références à marque BIOFRESH aux conditions loyales de prix et de marché actuellement en vigueur ;



- condamner BIOFRESH SA à verser à MARKETPLUS une somme de 30 millions d'euros à titre de dommages et intérêts. Au soutien de cette demande, MARKETPLUS a produit un rapport d'expertise réalisé par Monsieur Denis POGNON, expert-comptable et associé du cabinet d'audit international CAPITAL & RICHESSE, qu'elle avait instruit afin d'évaluer son préjudice résultant des violations contractuelles commises par BIOFRESH SA. Monsieur Denis POGNON a rendu un rapport d'expert soumis par MARKETPLUS avec la Demande, évaluant le préjudice du groupe familial à 30 millions d'euros (25 millions d'euros de préjudice économique et 5 millions d'euros de préjudice moral). Depuis près de cinq ans, Monsieur Denis POGNON est l'époux de Juliette MAGOUILLE, ce qu'il a indiqué dans son rapport, tout en précisant que cette dernière n'avait exercé aucune influence sur son analyse.

19. Le 25 février 2019, BIOFRESH SA a déposé sa réponse à la demande d'arbitrage (la "**Réponse**"), dans laquelle elle :

- nomme - sans préjudice de toute défense, objection ou exception - Madame le Professeur Claire DOCTRINE comme arbitre ;
- à titre principal, conteste la compétence du Tribunal arbitral pour l'ensemble des demandes de MARKETPLUS, celles-ci ne découlant aucunement de l'avant-contrat de franchise ;
- à titre subsidiaire, demande au Tribunal arbitral de rejeter l'ensemble des demandes de MARKETPLUS.

20. BIOFRESH SA a également produit un rapport d'expert de Monsieur Pierre de la FORTUNE, associé et fondateur du cabinet d'audit FORTUNE & SCIE. Monsieur Pierre de la FORTUNE a estimé dans son rapport que MARKETPLUS ne justifiait d'aucun préjudice, tant économique que moral, et qu'en tout état de cause la quantification effectuée par Monsieur Denis POGNON devait être rejetée pour manque d'impartialité et d'indépendance de ce dernier.

21. Le 20 mars 2019, les arbitres, entre-temps confirmés par le Secrétaire général de la CCI, ont décidé de nommer, avec l'accord des parties, Monsieur le Professeur Loris PATIEL comme Président qui a accepté sa nomination et été confirmé en cette qualité par le Secrétaire général de la CCI. Le tribunal fut ainsi constitué le 1^{er} avril 2019.

22. Dans l'Acte de Mission signé le 30 avril 2019, les Parties se sont accordées, en concertation avec le Tribunal arbitral, pour discuter [dans un premier temps](#)



exclusivement des chefs de préjudice *allégués* et reporter toute discussion quant au *quantum* après le prononcé de la première sentence arbitrale.

23. À la suite de la signature de l'Acte de Mission, le 20 mai 2019, le conseil de BIOFRESH SA a écrit à la CCI pour l'informer qu'un nouvel avocat avait été instruit pour travailler sur le dossier à ses côtés, Monsieur Xavier MONDAIN. Deux semaines plus tard, lors d'un cocktail d'arbitrage très en vue sur la place de Paris, le conseil de MARKETPLUS a découvert fortuitement que Monsieur Xavier MONDAIN était le neveu de Madame Claire DOCTRINE.